00/H0

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N°2010- 809 /PRES/PM/ MTSS/ MEF//MFPRE portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Commission Nationale du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (S.M.I.G).

Visu OF N (354 31-12 Telo LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution:

le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier \mathbf{VU} Ministre:

le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du VUGouvernement;

le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des \mathbf{VU} membres du Gouvernement;

VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;

le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du VU Ministère du travail et de la sécurité sociale ;

le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du VU Ministère de l'économie et des finances;

le décret n°2008-001/PRES/PM/MFPRE du 09 janvier 2008 portant VU organisation du Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat;

la loi nº 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina VU

le décret n°97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant VUcomposition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du

l'avis de la Commission consultative du travail en sa session du 17 au 22 VU décembre 2007;

rapport du Ministre du travail et de la sécurité sociale, Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 décembre 2010 ; Le

DECRETE

Le présent décret est rédigé conformément à l'article 187 de la loi n°028-Article 1: 2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso. Il crée, détermine la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale du SMIG.

<u>Article 2</u>: Il est créé une Commission nationale du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

Article 3: La Commission nationale du SMIG est composée comme suit :

Président : le Ministre en charge des finances ou son représentant ;

Vice-présidents :

- le Ministre en charge du travail et de la sécurité sociale ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la fonction publique ou son représentant.

Membres:

- un représentant du Premier Ministère ;
- un représentant du Conseil économique et social (CES) ;
- le Directeur général de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD);
- le Directeur général du développement industriel (Ministère du Commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat);
- le Directeur général du travail (Ministère du travail et de la sécurité sociale);
- le Directeur général des stratégies et programmes d'emploi (Ministère de la jeunesse et de l'emploi) ;
- le Directeur général de la santé (Ministère de la santé) ;
- l'Inspecteur général des affaires économiques (Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat);
- le Directeur des affaires sociales (Ministère de l'action sociale et de la Solidarité nationale);
- deux représentantes des Associations nationales de femmes ;

- six représentants du Conseil National du Patronat Burkinabè (CNPB);
- six représentants des centrales syndicales;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina (CCI-BF);
- deux représentants des Associations de Consommateurs.

Toutefois, la Commission Nationale du SMIG peut s'adjoindre toute compétence utile à titre consultatif, à l'initiative de son Président.

Article 4: Les membres de la Commission Nationale du SMIG sont nommés par arrêté du Ministre en charge des finances, sur proposition d'une part, des ministres intéressés en ce qui concerne les représentants de l'Administration et d'autre part, des organisations syndicales ou associations quant aux représentants des travailleurs, employeurs et consommateurs.

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 5: Les membres de la Commission Nationale du SMIG qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés sont remplacés pour la durée du mandat restant.

Article 6: La Commission Nationale du SMIG est chargée :

- de préparer à l'attention du Gouvernement un rapport technique portant révision du panier du SMIG;
- d'adopter toute proposition ou suggestion susceptible d'améliorer les conditions de vie et de travail des populations du Burkina Faso;
- de se prononcer, d'une manière générale, sur toute question susceptible d'influer sur les salaires.
- Article 7: La Commission Nationale du SMIG se réunit sur convocation de son Président une fois au moins tous les deux ans en session ordinaire.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire à la demande écrite de la majorité des deux tiers de ses membres. La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée si nécessaire d'une documentation préparatoire et doit parvenir aux membres quinze jours avant la tenue de la réunion.

Article 8: La Commission Nationale du SMIG ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés et que les travailleurs et les employeurs sont en nombre égal.

A défaut de remplir ces conditions, la réunion est de droit renvoyée à huit jours francs.

A cette date, la Commission Nationale du SMIG peut délibérer valablement quels que soient le nombre et la catégorie des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers de ses membres.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9: L'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) est chargé de coordonner les travaux de la Commission Nationale du SMIG et d'émettre des avis entre deux sessions de ladite commission.

Article 10 : Chaque session de la Commission Nationale du SMIG donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre de la commission peut demander l'insertion dans le procèsverbal des déclarations, observations et réserves écrites faites par lui au cours de la session.

- Article 11 : Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale du SMIG sont à la charge du budget du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
- Article 12: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°76-188/PRES/PL du 18 mai 1976 et prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 13: Les Ministres du travail et de la sécurité sociale, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2010

Blatse COMPAORI

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benbank

Amadou Adrien KONE

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Smitte -

Soungalo OUATTARA